

présentes requis d'opérer radiation finale de tels droits de passage pouvant exister aux termes des dits actes enregistrés à Shefford, Nos. 51704, 86583, 107-614 et autres quelconques, pouvant grever, affecter ou autrement concerner les subdivisions 10-1 et 10-2 du dit cadastre, soit en faveur des subdivisions --- 10-3, 10-4, 10-5, 10-6, 10-7, 10-8 du dit cadastre, soit - en faveur des comparants, leurs engagés, représentants ou ayants-droit, tout comme si le dit Anthime Desmarais ne s'était jamais réservé ce droit d'utiliser - le dit chemin tracé à travers les subdivisions numéros 10-1 et 10-2 du dit cadastre, aux termes de la - vente enregistrée à Shefford, No. 51704 ou tout autre acte ou documents quelconques, et ce, par le dépôt - d'une copie des présentes. -----

En RETOUR, par ces mêmes présentes, le - dit M. LEOPOLD BERNIER, sus-nommé et qualifié, propriétaire des immeubles partie nord des subdivisions numéro dix-trois et dix-quatre du dit cadastre, vu - qu'il a érigé sur icelles parties un bon chemin, accorde un droit de passage, à pied en voiture ou autrement, en toute saison, pour leur permettre de communiquer de leurs terrains respectifs ci-devant décrits - au chemin public entre les septième et sixième rangs du Canton de Milton, aux comparants ci-après mentionnés, savoir:-----

- a) au dit Nelson Bernier, représentants ou ayants- -- droit, ce acceptant; -----
- b) au dit Emile Guilmain, représentants ou ayants -- droit, ce acceptant; -----
- c) au dit Napoléon Paré, représentants ou ayants- -- droit, ce acceptant; -----

Les immeubles sus-décrits du dit Léopold Bernier seront affectés d'une servitude à cette fin en faveur des immeubles de chacun des dits Nelson -- Bernier, Emile Guilmain et Napoléon Paré tels que décrits en faveur de chacun d'eux, respectivement, ci-devant, et telle servitude de droits de passage étant créée à perpétuité, et à titre gratuit.-----

Quant au dit Edgard Laflamme, tel.----- droit de passage sur les immeubles du dit Léopold -- Bernier, lui a déjà été accordé aux termes de son - titre d'acquisition de coupe de bois enregistré à -- Shefford, No. 149426 et il en jouera selon que prévu.

Les comparants déclarent que leur état - civil n'a pas changé depuis qu'ils ont acquis leurs - droits actuels sur les immeubles qui les concernent - respectivement. -----

Dont acte, fait et passé à St-Valérien, sous le numéro SIX MILLE CENT TRENTE SEPT des minutes du notaire soussigné. -----